

VD_FINDINFO AP / 2011 / 118 vom 21. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___118

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 118 du 21 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 118 del 21 luglio 2010

Regeste

AMENDE, CONVERSION DE L'AMENDE, FIXATION DE L'AMENDE, PEINE PÉCUNIAIRE | 106 al. 2 CP, 106 al. 3 CP, 106 CP, 34 al. 1 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Cst; Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4143 ch. 4.1.4.5 in fine). On peut donc se référer à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 277ter PPF (TF 6B_161/2009 du 7 mai 2009, c. 2.2). En vertu de celle-ci, lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un pourvoi en nullité, annulait l'arrêt cantonal et renvoyait la cause à l'autorité cantonale, celle-ci devait, selon l'ancien art. 277ter PPF, fonder sa décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation. Elle n'était pas habilitée à s'écarter de sa première décision sur les points qui n'avaient pas été mis en cause devant le Tribunal fédéral ou ne l'avaient pas été valablement ni sur ceux à propos desquels le pourvoi avait été rejeté (arrêt précité, ibid.).

E. 2

Dans le cas particulier, l'annulation de l'arrêt cantonal en ce qui concerne la recourante procède du motif que la cour de céans avait fixé une peine pécuniaire globale (art. 34 al. 1 CP) pour sanctionner les infractions commises bien que celles-ci eussent prévu des peines de genre différents (cf. les art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR, qui définissent des contraventions, opposés aux art. 91 al. 1 et 91a al. 1 LCR, qui constituent des délits). Dans un tel cas, les autorités cantonales ne pouvaient pas fixer une peine pécuniaire globale, mais devaient cumuler cette sanction avec une amende (art. 106 al. 3 CP), réprimant la violation des art. 90 al. 1 et 92 al. 1 LCR (cf. c. 1.2 de l'arrêt fédéral). L'arrêt cantonal a été confirmé pour le surplus. Il s'ensuit, en particulier, que ni le constat de culpabilité, ni la question du sursis n'ont à être revus. Il en va de même du montant du jour-amende, établi selon l'art. 34 al. 2 CP. A défaut de recours du Ministère public, il faut éviter que la condamnée ne se retrouve dans une situation globalement moins favorable que si elle n'avait pas recouru contre l'arrêt cantonal. La peine (globale) infligée par l'arrêt cantonal représente 7'200 fr. (90 X 80 fr.). Elle doit être maintenue quant à ses conséquences envers la condamnée. Partant, il n'y a pas lieu à renvoyer la cause au premier juge et la Cour de cassation peut directement trancher au fond.

E. 3

Comme en a statué la cour de céans dans son précédent arrêt, la culpabilité de la recourante est importante, s'agissant des délits. Elle ne l'est pas moins quant aux contraventions, notamment pour ce qui est de la violation des devoirs en cas d'accident, survenue dans des conditions particulièrement crasses et dans le même complexe de faits. Cela étant, les deux

catégories d'infractions doivent être réprimées séparément, même si le cumul des peines doit équivaloir à 7'200 fr. Au vu de la gravité des contraventions par rapport à celle des délits, il y a lieu, pour réprimer ces infractions-ci, de soustraire une quotité de vingt jours de la peine pécuniaire globale antérieurement prononcée. Cette quotité résiduelle équivaut à une amende de 1'600 fr. (20 X 80 fr.). La peine privative de liberté de substitution en cas de défaut de paiement de l'amende (art. 106 al. 2 CP) doit être arrêtée à 20 jours également, afin de conserver le même nombre de jours de détention dans l'hypothèse où ni la nouvelle peine pécuniaire, ni l'amende ne viendraient à être payées, la première nonobstant une poursuite pour dettes (cf. l'art. 36 al. 1 CP).

E. 4

Au vu de ce qui précède, la recourante doit être condamnée à une peine pécuniaire de septante jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 80 fr., ainsi qu'à une amende de 1'600 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de défaut de paiement de l'amende étant de 20 jours. Le recours doit être admis et le jugement réformé dans cette mesure. La recourante succombant quant au principe de sa condamnation, il n'y a pas lieu à modifier le sort des frais de première instance.

E. 5

Pour ce qui est des frais de deuxième instance, ils sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.